



**ARRÊTE MUNICIPAL 2024-119**  
**Empiètement sur chaussée - Chemin des Gypières**  
**Détection des réseaux enterrés**

**Le Maire de VELLERON (Vaucluse),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 15/10/2024 par l'entreprise CABINET GEO EXPERTS domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur DESPLATS Damien.

Considérant que pour permettre la réalisation de détection des réseaux enterrés, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : empiètement sur chaussée, basculement de la circulation sur chaussée opposée, dans les lieux suivants :

➤ **Chemin des Gypières**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : A compter du 21/10/2024 et jusqu'au 21/02/2025, la chaussée sera empiétée et la circulation sera basculée sur la chaussée opposée au niveau du chemin des Gypières lors de la réalisation de détection des réseaux enterrés.

**Article 2** : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3** : Les différentes entreprises assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par les entreprises.

**Article 4** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la

délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

**Article 6** : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

**Article 7** : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines
- SDIS
- Service déchets du Grand Avignon
- Monsieur DESPLATS Damien

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 16/10/2024.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation  
Hervé Berenguer

